



COMMUNE DE TOURRETTES

DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT, le Vingt-Neuf Septembre.

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 09/09/2020

Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 19

Nombre de suffrages exprimés : 22 – Votes pour : 22

Etaients présents : S. ALLEG - G. BARRA- A. HERNANDEZ - R. MARTEL TRIGANCE - B. MONTAGNE, **Adjoint** - E. BISQUE LAVORGNA - M. BODY - N. DEDULLE LELLUIN - P. GINER - J-L. GIRAUD - J. HENSELER - S. LAINE – M. MARTEAU - E. MENUT – C. OBYN SELINGUE - N. PERRICHON - J. RAYNAUD - M. RAYNAUD, **Conseillers**

Absents excusés : A. CARRU MARTEL (pouvoir à E. BISQUE LAVORGNA) - J. DUBOIS (pouvoir à C. BOUGE) – A. RASKIN (pouvoir à G. BARRA)

Absents : J-M. BAGNIS

MODIFICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et L 211-4, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

VU le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2020.

VU la délibération n° 2019-11-25/002 du 25 novembre 2019, instaurant un droit de préemption sur la commune.

Considérant que le plan local d'urbanisme a été approuvé une 1ere fois le 16 octobre 2019 puis en raison des observations des services de l'état, il a été approuvé une 2ème fois en intégrant les modifications le 9 juin 2020.

Faisant suite à ces observations, la délibération instaurant le droit de préemption urbain doit être modifiée afin de prendre en compte le nouveau plan qui intègre la modification d'une zone, UCC en zone N.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

- **DE PRENDRE ACTE** du nouveau plan annexé à la délibération instaurant le droit de préemption urbain sur la commune, intégrant les modifications demandées par les services de l'Etat.
- **DE DONNER** tout pouvoir à monsieur le Maire pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à TOURRETTES, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE